

laquelle s'élèvent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1864 et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1864.		FR.	C.
Chapitre IV.....		10,381	59
— V.....		20,560	85
— VI.....		485	00
— VIII.....		74	69
— IX.....		20,926	62
— X.....		3,281	51
— XI.....		7,013	88
— XVIII.....		274	83
TOTAL.....		62,998	97

Le trésorier-payeur est autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 janvier 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 5. — DÉCISION du 19 janvier 1865, composant la commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861, sur l'assiette des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. La commission de répartition, chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes, est composée de :

MM. Faucompré, chef du service des contributions;
 Brander, { membres du comité consultatif;
 Robin, {
 Thunot, négociant et propriétaire.

ART. 2. La commission se réunira au bureau des contributions, sur la convocation du chef de ce service.